

## CAUTIONNEMENT CONSTATÉ PAR ACTE SÉPARÉ

### CAUTION

**COMMUNE DE DOLE**, ayant pour identifiant SIREN 213 901 986 représentée par par M. Jean-Baptiste GAGNOUX agissant en qualité de Maire, habilité par la délibération n° 20.25.05.06 du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 et par la délibération du Conseil Municipal, en date du 18/09/2023,  
ci-après dénommé(e) la "**Caution**".

### CAUTIONNÉ

**GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39**, société publique locale au capital social de 550.000,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 820 619 609 RCS LONS LE SAUNIER, et ayant son siège social à DOLE (39100) – Place de l'Europe,  
ci-après dénommé(e) le "**Cautionné**".

### BANQUE GARANTIE

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, S.A. au capital de 1.025.947.048,75 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège à PARIS (75009) – 29 Boulevard Haussmann, élisant domicile aux fins des présentes à DIJON (21000) – 11 rond-point de la Nation,  
ci-après dénommée la "**Banque**".

### OBLIGATION GARANTIE

50,00% (cinquante pourcent) du prêt consenti par la Banque au Cautionné en date du 21/08/2023 pour un montant de 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) et une durée de 240 (deux cent quarante) mois, au taux variable de EURIBOR 3 mois majoré de 1,40% (un virgule quatre pourcent) comportant une soulte actuarielle en cas de remboursement anticipé ou en cas d'exigibilité anticipée calculée comme indiqué dans l'acte ayant constaté l'obligation garantie, dont copie annexé au présent acte de cautionnement et paraphée par la Caution.

## I – PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La Caution déclare se porter caution personnelle et solidaire du Cautionné en faveur de la Banque. Elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

La Caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement le Cautionné ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées Caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

En cas de cession du contrat de prêt constatant l'obligation mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

## II – CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNÉ ET DES AUTRES GARANTIES – INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Cautionné. Elle déclare ne pas faire de la situation du Cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautionnements ou garanties de quelque nature qu'elles soient, y compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale (tels la garantie Bpifrance Financement, SIAGI, France Active, etc.), la condition déterminante de son cautionnement.

La Caution reconnaît avoir été informée des conditions de fonctionnement de ces garanties intervenant en perte finale et qu'elles sont au profit exclusif de la Banque, de sorte que le cautionnement sera mis en jeu avant ces garanties qui n'ont vocation à jouer qu'à titre subsidiaire.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation du Cautionné, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

Concernant l'information annuelle des cautions mise à la charge de la Banque par la loi, la Caution reconnaît que la production par la Banque d'un extrait de listage informatique contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la Banque de cette obligation: A cet effet, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse la concernant.

### **III – OBLIGATION GARANTIE**

La Caution garantit le paiement de toutes sommes que le Cautionné peut ou pourra devoir à la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », ainsi que ses éventuelles prorogations de quelque nature que ce soit, et ce jusqu'au remboursement intégral de ladite obligation garantie en capital, intérêts, commissions, frais, accessoires indemnité de résiliation ou soulte actuarielle.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation, notamment d'exigibilité normale ou anticipée et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions, à l'exception de celles relatives à l'exigibilité anticipée dudit prêt.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance de la nature et de l'étendue de l'obligation garantie et confirme avoir reçu de la Banque une copie de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les présentes.

### **IV – LIMITE DU CAUTIONNEMENT**

La Caution est engagée dans la limite de 50,00% (cinquante pourcent) du montant en principal de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE » ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

### **V – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT**

En cas de défaillance du Cautionné pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », sans pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au présent cautionnement.

La Caution déclare que les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du présent cautionnement seront levées, en cas de mise en jeu, en application de la délibération du Conseil susvisée. La Caution s'engage à mettre ces ressources en recouvrement si besoin était et à les affecter à la couverture éventuelle des engagements du Cautionné.

La Caution atteste du respect des plafonds définis par le Code général des collectivités territoriales.

La Caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par le Cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

### **VI – RECOURS DE LA CAUTION – LIMITES**

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, la Caution ne pourra recevoir aucun remboursement du Cautionné ni exercer de recours tant que la Banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par le Cautionné.

### **VII – PLURALITÉ DE GARANTIES**

Le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles (en ce compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale mentionnées au § II qui précède), qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par le Cautionné ou par tout tiers.

### **VIII – IMPÔTS – FRAIS**

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du Cautionné.

## **IX – FORMALITÉS**

Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, au domicile élu mentionné dans l'encadré « BANQUE GARANTIE ».

La Caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

## **X – REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT**

La Caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement. La Caution autorise la Banque à remettre au Cautionné une copie dudit acte.

## **XI – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent cautionnement est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

## **XII – DONNEES PERSONNELLES**

La Banque est conduite à recueillir et à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre du présent cautionnement, ainsi que pour la prospection et l'animation commerciale. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires :

- pour la gestion et la mise en œuvre du présent cautionnement. Les données traitées pour cette finalité sont nécessaires à l'exécution du présent cautionnement. Elles pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans à compter du complet remboursement des sommes dues au titre de l'obligation garantie.
- au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles Société Générale est soumise, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et la détermination du statut fiscal. Elles pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- ou, dans les cas la lutte contre la fraude à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale, pour laquelle elles pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- à la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires, les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Ces traitements seront effectués dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

De convention expresse, la Banque est autorisée à les utiliser et à les communiquer aux personnes morales de son Groupe, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus.

Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la Banque prend les mesures techniques et organisationnelles et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité.

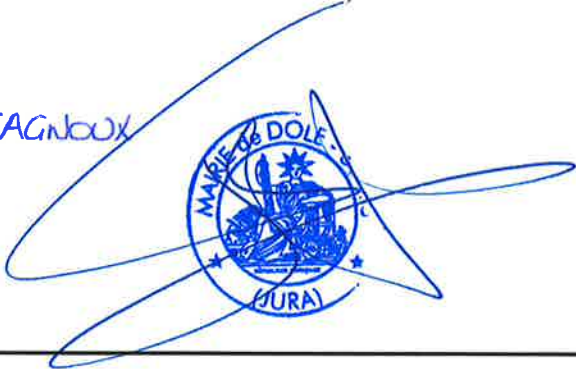

Toute personne physique concernée dispose dans le respect de la réglementation applicable d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement qui reposerait sur l'intérêt légitime de Société Générale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant à la Banque :

- à son domicile élu aux termes du présent acte ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr)

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données.

Fait à DOLE, le 26 / 09 / 2023

<b>Mention manuscrite de Monsieur</b> Jean-Baptiste GAGNOUX	
<p>"Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de 50,00% (cinquante pourcent) d'un montant de 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) soit actuellement 1.500.000,00 EUR (un million cinq cent mille euros) en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle, selon les énonciations du présent acte et spécialement du paragraphe IV".</p>	<p>"Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de 50,00% (cinquante pourcent) d'un montant de 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) soit actuellement 1.500.000,00 EUR (un million cinq cent mille euros) en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle, selon les énonciations du présent acte et spécialement du paragraphe IV".</p>
<b>Signature et qualité du représentant de la Caution</b>	
Qualité : <u>Maire</u>	
Signature : <u>Jean-Baptiste GAGNOUX</u>	
	
<b>Cachet de la Caution</b>	
	

## ANNEXE 2 – Copie de l'acte ayant constaté l'obligation garantie

### CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHÉ

GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39, société publique locale au capital de 550 000,00EUR ayant pour numéro unique d'identification 820 619 609 RCS LONS LE SAUNIER, ayant son siège social Place de l'Europe 39100 DOLE représentée par M. Jean-Pascal FICHERE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, habilité par le PV du Conseil d'administration en date du 04/09/2020, ci-après désigné(e) le " Client ",

De première part,

et

Société Générale, société anonyme au capital de 1 010 281 206,25 EUR dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée la "Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt**

La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 3 000 000,00EUR (trois millions d'euros), d'une durée globale de 240 mois à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Le Prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 17/12/2024, (ci-après la « Date de fin de mobilisation du Prêt »).

#### **ARTICLE 2 : Objet du Prêt**

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

Au regard de l'objet du Prêt et des documents communiqués par le Client à la Banque au titre des conditions préalables, la Banque a le plaisir d'informer le Client que l'objet du Prêt répond à la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise ("RSE") de la Banque et, à ce titre, est catégorisé en "Contrat de Prêt Environnemental et Social" par la Banque.

#### **ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt**

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

Le Client doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 01/09/2023. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 1 dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- les statuts du Client,
- le Procès-Verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale en cours de validité, en date du 04/09/2020 (comme indiqué ci-dessus dans l'exposé).

Et au cas où le signataire n'est pas le Directeur ou le Président :

- la justification des pouvoirs de la personne habilitée à signer le contrat.
- remise de tout document permettant de justifier que l'objet du Prêt répond à la politique RSE de la Banque et jugé satisfaisant par la Banque.
- remise de la délibération du Conseil Municipal autorisant le représentant de la Ville de DOLE à souscrire le cautionnement solidaire à hauteur de 50% du montant du Prêt en garantie du présent emprunt en faveur de GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée.

SC 1/2



#### **ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt**

##### **4.1 - Modalités de mobilisation**

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 3 000 000,00EUR (trois millions d'euros, correspondant au montant du Prêt indiqué à l'article 1, de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, le Client effectue des décaissements (ci-après un « Décaissement » ou un « Tirage ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.  
Chaque Tirage est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat ont été constituées

##### **4.2 - Demande de tirage**

La Banque mettra à disposition du Client le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "Demande de Tirage") en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement - Élection de domicile).

Le Client adresse par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération - Phase de mobilisation » figurant en annexe 3 au présent contrat. Le délai de préavis est de trois Jours Ouvrés s'agissant du premier tirage et de un Jour Ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- le montant du tirage (minimum de 300 000,00 EUR (trois cent mille euros)),
- la date de mise à disposition du Tirage qui devra correspondre à un Jour Ouvré,
- la date d'échéance du tirage (si différents de la Date de fin de mobilisation du Prêt)\*,
- l'index à appliquer, EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des stipulations énoncées à l'article 45 (Taux d'intérêt des Tirages) qui correspondra à la durée d'une période d'intérêt pour le Tirage considéré.

Un Jour Ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des Tirages est librement déterminé par le Client sous réserve que la somme des Tirages effectués et du montant des Tirages antérieurs en cours n'exécède pas, à la date du de mise à disposition du Tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (Montant et durée du Prêt).

\*Sans indication de date d'échéance du Tirage, celui-ci est considéré courir jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Le Client peut toutefois rembourser le Tirage à chaque date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index.

Si le montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra automatiquement à disposition du Client le solde disponible à cette date, en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement - Élection de domicile).

##### **4.3 - Commission de non utilisation**

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du Prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

##### **4.4 - Remboursement et reconstitution d'un Tirage**

A la date d'échéance d'intérêt d'un Tirage considéré et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération - Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, le Client peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel du Tirage. A défaut, le Tirage sera maintenu jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt et donnera lieu à des périodes d'intérêts successives d'une durée égale à la durée de l'index initialement choisi dans la Demande de Tirage, à l'exception de la dernière période d'intérêts qui prendra fin à la Date de fin de mobilisation.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 300 000,00 EUR (trois cent mille euros) ; il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts dus à la Banque au titre du Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (Demande de tirage).

#### 4.6 - Taux d'intérêt des tirages

##### 4.6.1 - Décompte et perception des intérêts

Les Tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix du Client dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, 6 ou 12 mois à l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 1.40 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, trimestre, du semestre, de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse au Client par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts affrants aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le dernier jour de la période d'intérêt considérée. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélevement sera effectué le premier jour ouvré suivant.

Les échéances d'intérêt sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (Lieu de paiement - Election de domicile).

##### 4.6.2 - Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêt considérée.

##### 4.6.3 - Changement de périodicité de l'index

Le Client peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 Jours Ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération - Phase de mobilisation » figurant en annexe 3 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

##### 4.6.4 - Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe le Client à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 3 mois publié le 25/05/2023, soit 3.457 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article 4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'intérêt est le trimestre,

- le taux de période est de 1.2311 %.

- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 4.92 % l'an.

##### 4.8 - Consolidation des Tirages et mise à disposition du solde disponible à la Date de fin de mobilisation du Prêt

SC 3 JL

A la Date de fin de mobilisation du Prêt, les Tirages en cours seront automatiquement consolidés en un seul et unique Tirage lequel comprendra également le solde disponible à cette date du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation). Cette consolidation marquera la fin des périodes d'intérêts en cours à la Date de fin de mobilisation et le début de périodes d'intérêts successives d'une durée de 3 mois jusqu'à la date d'échéance du Prêt.

Les intérêts dus au titre des Tirages en cours à la Date de fin de mobilisation du Prêt seront donc exigibles et payables à cette date et seront perçus par la Banque conformément aux stipulations de l'article « Décomptes et perception des intérêts » ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Remboursement du Prêt**

##### **6.1 - Montant des échéances.**

Le Client remboursera le Prêt en triserialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arronds concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 (vingt) années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 17/12/2044.

##### **6.2 - Date de paiement des échéances.**

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de Remboursement sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (Echelon de domicile).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant l'Echéance de Remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'Echéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'Echéance de capital est débitée à la date d'échéance et l'Echéance d'intérêts est débitée à la date indiquée sur l'avis.

Le débi s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant valeur jour de la date d'Echéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Les Echéances de Remboursement sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (Echelon de domicile).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant, dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client, dès connaissance du taux applicable, le montant de l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

##### **6.3 - Tableau d'amortissement.**

Le Client rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 1 du présent contrat.

##### **6.4 - Remboursement anticipé du Prêt**

Le Client peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'Echéance de Remboursement, sous réserve d'un préavis de 15 Jours Ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

Le remboursement anticipé du Prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera réalié à la date retenue (la "Date de Réaliéation") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt donne lieu à l'application de la Soule de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (Soule de rupture des conditions financières).

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum correspondant à 10 % du montant du Prêt. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt. Le Client devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du Prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

4

2023



La Banque transmettra au Client, au plus tard 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soule de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (Soule de rupture des conditions financières).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la Soule de Rupture des Conditions Financières, le Client devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courriel, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " Notification de Remboursement Anticipé ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par le Client, le montant définitif de la Soule de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque au Client à la date de remboursement anticipé, avant 16 heures. Le Client donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courriel avant 16 heures à cette même date (" l'Accord ").

A défaut de réception de la télécopie ou du courriel relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soule de Rupture des Conditions Financières.

Le Client paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 6.4 (Soie de réalisation).

## **ARTICLE 6 : Intérêts-commissions**

### **6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt**

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux INDEX tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

EURIBOR 3M + 1.40 %

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 01/06/2023 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 2 (et après la « Confirmation »).

### **6.2 - Définition des formules de taux de marché**

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

#### **a) INDEX**

Le Prêt porte intérêts sur un Index sec, majoré ou minoré d'une marge.

#### **b) TAUX CAPE**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

#### **c) TAUX FIXE DE MARCHÉ**

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

#### **d) TAUX PERFORMANCE**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière

#### **e) TUNNEL**

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

### **6.3 - Paramètres des taux de marché**

#### **6.3.1 - Liste et définition des index**

L'index ou les index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (Taux d'intérêt applicable) et ceux que pourra choisir le Client en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (Changement de taux de marché) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

SC N5

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante. Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

#### CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues. Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

#### 6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et le Client.

#### 6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché - index - durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les Index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du Prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

#### 6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

#### 6.5 - Changement de taux de marché

Le Client peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et le Client conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par le Client, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque au Client. L'accord entre la Banque et le Client sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le chek du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché).

6  
S.C.M.

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, le Client pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant du Client, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

#### 6.6 - Soule de Rupture des Conditions Financières

Le Client reconnaît que des Instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soule sera due par le Client ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soule de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soule de Rupture des Conditions Financières ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement anticipé volontaire ayant lieu à la date d'échéance du Tirage considéré pendant la phase de mobilisation.

La Soule de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soule de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soule de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par le Client à la Banque dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soule de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque au Client, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

#### 6.7 - Commission de réservation

Néant

### ARTICLE 7 - Déclarations et engagements du Client

#### 7.1 - Déclarations

Le Client déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque.

577 N

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou retarder la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat

## 7.2 - Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours intenté à l'encontre des documents visés à l'article 3 (Formation du contrat de Prêt) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnée de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant du Client de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place des dites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques,

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

## Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

- faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

## 7.3 - Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou

8

5/10



futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

#### 7.4 - Engagement de ne pas faire

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50% de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

### **ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat**

#### 8.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.
- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'acquies de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

#### 8.2 - Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par le Client depuis plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat.
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par le Client de la notification dudit manquement,
- dissolution du Client
- modification de la personnalité morale du Client,
- fusion, regroupement ou scission du Client,
- la modification du statut ou régime juridique du Client, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre du Client ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre du Client.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social du Client,
- modification de la répartition actuelle du capital social du Client et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses associés actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent le Client à ces derniers.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'acquies de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

#### 8.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la "Date de Résiliation") qui se

*Handwritten signature and initials*



situera dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

#### 8.4 - Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des Intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation.
- majoré ou diminué selon le cas, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 Jours Ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

#### ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom du Client. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

#### ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe le Client, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 2 du Contrat, et du niveau de EURIBOR 3M tels que définis à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 25/05/2023, soit 3.457 % l'an, le taux de période pour une Période d'intérêts est, sur cette base, de 1.2313%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 4.93% l'an.

#### ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

##### 12.1 - Evénements affectant l'EURIBOR

##### 12.1.1 - Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour laquelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

*Handwritten signature*

Paraphes

JBG

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 - Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 - Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 - Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 - Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) Jours Ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'Indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 - Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

11  
JBC

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et le Client, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

#### **Négatifs**

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent contrat sera immédiatement annulé ; et
- Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation") à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

#### **ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt**

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les droits, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

#### **ARTICLE 14 : Lieu de paiement - Election de domicile**

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence DIJON ENTREPRISES de la Société Générale aise 11 rpt de la Nation 21000 DIJON.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 00328 00020205752 57.

Code BIC : SOGEFRPP  
Code IBAN : FR76 3000 3003 2800 0202 0575 257

#### **ARTICLE 15 : Coordonnées des parties à l'acte**

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour le Client :  
Contact : M. DELSANSTE Mariam - Directeur de la Performance et de la Prospective  
Adresse : place de l'Europe 39100 DOLE  
Téléphone : 03.84.79.79.55 / 08.78.97.21.26  
Email : mariam.delsante@grand-dole.fr

#### **Pour Société Générale :**

SOCIETE GENERALE  
Centre de Service Val de Fontenay  
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public  
BP 36 - 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX  
Téléphone : 01.53.99.28.00  
Télécopie : 01.53.99.28.28  
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

\*de préférence une adresse générique

#### **ARTICLE 16 : Impôts et frais**

##### **16.1 - Impôts**

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la

W<sup>12</sup> m

source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

#### 16.2 - Frais

Néant

#### **ARTICLE 17: Garanties**

Le Prêt est cautionné à hauteur de 50% par la ville de DOLE. Le cautionnement est constaté par acte séparé.

#### **ARTICLE 18 : Secret professionnel**

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

#### **ARTICLE 19: Données personnelles**

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisés par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr) ;
- à l'adresse postale suivante :  
Service Protection des données personnelles  
CPLE/FRB/DPO - 75888 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 21 Renoncations, droits cumulatifs et imprévision**

##### **21.1 Renoncations et droits cumulatifs**

13

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.


### 21.2 Imprévision


La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

### ARTICLE 22 Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait à Lyon .....  
En 3 exemplaires originaux

<p><b>Le Client</b></p> <p>Le 21/08/2023 Le Président Jean-Pascal FICHERE</p> <p><b>SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39</b> Place de l'Europe - 39100 DOLE Capital 500 000 € SIRET 820 679 809 00010</p>	<p><b>La Banque</b></p> <p>Le 31/07/23 Sylvie CHELLE Responsable Filière en Région Financements Professionnels Entreprises COS de Lyon</p> <p><b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b> Financements Analyse 132, Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06</p> 
<p>Signature précédée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du nom et prénom du signataire</li><li>- de la qualité du signataire</li><li>- du cachet</li></ul>	<p>Signature précédée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du nom et prénom du signataire</li><li>- de la qualité du signataire</li><li>- du cachet de la Banque</li></ul>

su 14 



**ANNEXE 1**

**Tableau d'amortissement prévisionnel de Prêt.**

Une fois que la date de décaissement du Prêt sera définitivement déterminée, une mise à jour de ce tableau d'amortissement prenant en compte la date définitive de décaissement du Prêt sera éditée et se substituera à la présente version. Cette mise à jour constituera le Tableau d'amortissement définitif du Prêt.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Emprunteur : **SPL DEPARTEMENT 69000**

**100181001 - Dotation taux de marché ISD-0812871**

Capital initial : **3 300 000,00 €**  
 Durée initiale : **240 mois**  
 Date de mise en place : **17/12/2024**  
 Taux : **EURBOR 3MOIS + 1,00%**  
 Méthode de calcul : **Crédit/300**

Ordre n°	Date	Total échéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	17/03/2025			37 500,00	37 500,00	2 962 500,00
2	17/06/2025			37 500,00	75 000,00	2 925 000,00
3	17/09/2025			37 500,00	112 500,00	2 887 500,00
4	17/12/2025			37 500,00	150 000,00	2 850 000,00
5	17/03/2026			37 500,00	187 500,00	2 812 500,00
6	17/06/2026			37 500,00	225 000,00	2 775 000,00
7	17/09/2026			37 500,00	262 500,00	2 737 500,00
8	17/12/2026			37 500,00	300 000,00	2 700 000,00
9	17/03/2027			37 500,00	337 500,00	2 662 500,00
10	17/06/2027			37 500,00	375 000,00	2 625 000,00
11	17/09/2027			37 500,00	412 500,00	2 587 500,00
12	17/12/2027			37 500,00	450 000,00	2 550 000,00
13	17/03/2028			37 500,00	487 500,00	2 512 500,00
14	17/06/2028			37 500,00	525 000,00	2 475 000,00
15	17/09/2028			37 500,00	562 500,00	2 437 500,00
16	17/12/2028			37 500,00	600 000,00	2 400 000,00
17	17/03/2029			37 500,00	637 500,00	2 362 500,00
18	17/06/2029			37 500,00	675 000,00	2 325 000,00
19	17/09/2029			37 500,00	712 500,00	2 287 500,00
20	17/12/2029			37 500,00	750 000,00	2 250 000,00
21	17/03/2030			37 500,00	787 500,00	2 212 500,00
22	17/06/2030			37 500,00	825 000,00	2 175 000,00
23	17/09/2030			37 500,00	862 500,00	2 137 500,00
24	17/12/2030			37 500,00	900 000,00	2 100 000,00
25	17/03/2031			37 500,00	937 500,00	2 062 500,00
26	17/06/2031			37 500,00	975 000,00	2 025 000,00
27	17/09/2031			37 500,00	1 012 500,00	1 987 500,00
28	17/12/2031			37 500,00	1 050 000,00	1 950 000,00
29	17/03/2032			37 500,00	1 087 500,00	1 912 500,00
30	17/06/2032			37 500,00	1 125 000,00	1 875 000,00
31	17/09/2032			37 500,00	1 162 500,00	1 837 500,00
32	17/12/2032			37 500,00	1 200 000,00	1 800 000,00
33	17/03/2033			37 500,00	1 237 500,00	1 762 500,00
34	17/06/2033			37 500,00	1 275 000,00	1 725 000,00
35	17/09/2033			37 500,00	1 312 500,00	1 687 500,00
36	17/12/2033			37 500,00	1 350 000,00	1 650 000,00

⇒ *JK*

Dot. n°	Date	Frais de remise	Intérêt	Amortissement	Capital amorti	Capital restant dû
37	17/09/2034			37 500,00	1 307 500,00	1 612 500,00
38	17/09/2034			37 500,00	1 425 000,00	1 575 000,00
39	17/09/2034			37 500,00	1 482 500,00	1 537 500,00
40	17/12/2034			37 500,00	1 550 000,00	1 500 000,00
41	17/09/2035			37 500,00	1 537 500,00	1 462 500,00
42	17/09/2035			37 500,00	1 575 000,00	1 425 000,00
43	17/09/2035			37 500,00	1 612 500,00	1 387 500,00
44	17/12/2035			37 500,00	1 650 000,00	1 350 000,00
45	17/09/2036			37 500,00	1 687 500,00	1 312 500,00
46	17/09/2036			37 500,00	1 725 000,00	1 275 000,00
47	17/09/2036			37 500,00	1 762 500,00	1 237 500,00
48	17/12/2036			37 500,00	1 800 000,00	1 200 000,00
49	17/09/2037			37 500,00	1 837 500,00	1 162 500,00
50	17/09/2037			37 500,00	1 875 000,00	1 125 000,00
51	17/09/2037			37 500,00	1 912 500,00	1 087 500,00
52	17/12/2037			37 500,00	1 950 000,00	1 050 000,00
53	17/09/2038			37 500,00	1 987 500,00	1 012 500,00
54	17/09/2038			37 500,00	2 025 000,00	975 000,00
55	17/09/2038			37 500,00	2 062 500,00	937 500,00
56	17/12/2038			37 500,00	2 100 000,00	900 000,00
57	17/09/2039			37 500,00	2 137 500,00	862 500,00
58	17/09/2039			37 500,00	2 175 000,00	825 000,00
59	17/09/2039			37 500,00	2 212 500,00	787 500,00
60	17/12/2039			37 500,00	2 250 000,00	750 000,00
61	17/09/2040			37 500,00	2 287 500,00	712 500,00
62	17/09/2040			37 500,00	2 325 000,00	675 000,00
63	17/09/2040			37 500,00	2 362 500,00	637 500,00
64	17/12/2040			37 500,00	2 400 000,00	600 000,00
65	17/09/2041			37 500,00	2 437 500,00	562 500,00
66	17/09/2041			37 500,00	2 475 000,00	525 000,00
67	17/09/2041			37 500,00	2 512 500,00	487 500,00
68	17/12/2041			37 500,00	2 550 000,00	450 000,00
69	17/09/2042			37 500,00	2 587 500,00	412 500,00
70	17/09/2042			37 500,00	2 625 000,00	375 000,00
71	17/09/2042			37 500,00	2 662 500,00	337 500,00
72	17/12/2042			37 500,00	2 700 000,00	300 000,00
73	17/09/2043			37 500,00	2 737 500,00	262 500,00
74	17/09/2043			37 500,00	2 775 000,00	225 000,00
75	17/09/2043			37 500,00	2 812 500,00	187 500,00
76	17/12/2043			37 500,00	2 850 000,00	150 000,00
77	17/09/2044			37 500,00	2 887 500,00	112 500,00
78	17/09/2044			37 500,00	2 925 000,00	75 000,00
79	17/09/2044			37 500,00	2 962 500,00	37 500,00
80	17/12/2044			37 500,00	3 000 000,00	0,00
<b>Total</b>				<b>3 000 000,00</b>		

Cette répartition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la commune.

*JRG*

Paraphes

*JRG*

SENT 19857\*147\*148\*139 (Florent.Poilleux@socgen.com) est connecté

**Copie de la confirmation de taux de marché visée à l'article 6**



**Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »**

A Paris, le 07/09/2023

A l'attention de Monsieur le Président

SPL GRAND DOLE 020230

Société Générale Corporate & Investment Banking  
17 Cours Valmy - 75017 Paris La Défense Cedex  
Société Générale - Société Générale, 22 Boulevard  
Mogador, 75008 Paris  
Société Anonyme - Capital Social : 1.000.000.000 €  
euve  
96-97 Avenue de la  
à 912 040 201 RCS Paris - APE 6411  
09 69 00 00 00 - 162-17-232  
La Société Générale est un établissement de crédit de  
droit français agréé par l'ACPR

Directeur  
147 rue de la République - 92000 Nanterre  
Tel : 01 42 13 46 55

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Préparez-vous à signer et à retourner toutes les pages de ce document, notamment et en dernier lieu le **Document de Synthèse** par voie postale, rempli et signé par SPL GRAND DOLE 020230. La dernière page doit être signée et retournée en mentionnant "bon pour accord".

Très cordialement

A Dole, le 10/09/2023

Bon pour accord.

Le Président Directeur Général

Jean-François FUCHERE



Document communiqué en vertu de l'article 6 de la loi n° 2003-1031 du 9 novembre 2003 relative à la transparence de l'information financière et à l'efficacité des marchés financiers. Ce document est destiné à être communiqué à l'ensemble des investisseurs de la société. Il ne constitue ni une recommandation, ni une offre de vente, ni une sollicitation de souscription. Il ne constitue pas un conseil en investissement. Les investisseurs doivent effectuer leur propre analyse et prendre leur propre décision d'investissement. Le document est communiqué en vertu de l'article 6 de la loi n° 2003-1031 du 9 novembre 2003 relative à la transparence de l'information financière et à l'efficacité des marchés financiers.

17

**SPL GRAND OULS 03000**  
**Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"**  
**Tirage à Taux Variable de Marché de 3,000,000 €**

Phase de réalisation : OUI

Phase de consolidation :

Montant : 3,000,000 euros  
Date de départ : 1/12/2024  
Maturité : 12/12/2044 (durée 20 ans)  
Amortissement : 1.000000 (taux fixe constant)  
Périodicité : Trimestrielle  
Échéance : 31/03/2025  
Garantie : Acte de caution solidaire à hauteur de 50% par la ville de Lille

Taux d'intérêt :  
Où 17172024 ou 17182024 Surbase de 1.00%

L'Emprunt est libéré à 2 Mois de période indexé sur le zéro. Possibilité de passage à 77 de Marché. Tous renseignements au sujet de l'acte sur les mêmes dates et pour savoir que votre tirage à taux variable de marché contre l'Emprunt 3M (taux à 20%) + 1.00%

**Taux Effectif Global** : Compte tenu des caractéristiques résumées pour le prêt, l'effectif global de l'opération est variable pour tous la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'emprunteur à titre d'exemple avec un Euribor 3M à 2.457% - Taux à Zéro - (observation du 28/09/2023) et une marge de 1.40%. Le taux effectif global de prêt ressort à 4.93% (sur prépaiement au taux fixe de 1.2313%.

Tous vos rappels (et, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est livrée séparément, les documents et actes qui sont constitués par Société Générale et concernant l'emprunt des caractéristiques des opérations financières liées à la gestion de l'emprunt, tels qu'une renouvellement ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Générale pour assurer son information.

Il est précisé que les informations relatives au prêt sont susceptibles de varier au cours du temps et que les informations relatives au prêt sont susceptibles de varier au cours du temps et que les informations relatives au prêt sont susceptibles de varier au cours du temps.

*Handwritten initials: RN*

**Table de nature des conditions financières**

L'emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'emprunteur un financement certain à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souche de rupture par l'emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Souche de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dévirement des anticipations des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue (ii) de l'événement anticipé du Prêt, (iii) du non-remboursement anticipé total ou partiel, contraire au calendrier du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de réalisation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Souche de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date, éventuellement émise dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (v) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur le page-écran Bloomberg « **World Swap Matrix** » (ou tout autre page **BY** substituée) de « **Courbe d'Actualisation** », des échéances d'intérêt qui auront été dues par l'emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des échéances de capital qui seraient dûes par l'emprunteur à la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêt applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souche de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêt au titre de laquelle le taux étant échangé contre le taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt;

(ii) lorsque la Souche de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Souche de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt restant (total) dudit remboursement.

Si la Souche de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif, et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souche de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

3 *J*

*N*

Paraphes  
*J* JBG



**SOCIETE GENERALE**

Extrait de bilan

Date de l'exercice	Date de fin	Actif	Passif
17/12/2024	17/03/2025	3.000.000,00	37.500,00
17/03/2025	17/06/2025	2.982.500,00	<b>37.500,00</b>
17/06/2025	17/09/2025	2.925.000,00	37.500,00
17/09/2025	17/12/2025	2.897.500,00	37.500,00
17/12/2025	17/03/2026	2.850.000,00	37.500,00
17/03/2026	17/06/2026	2.812.500,00	37.500,00
17/06/2026	17/09/2026	2.775.000,00	37.500,00
17/09/2026	17/12/2026	2.737.500,00	37.500,00
17/12/2026	17/03/2027	<b>2.700.000,00</b>	<b>37.500,00</b>
17/03/2027	17/06/2027	2.662.500,00	37.500,00
17/06/2027	17/09/2027	2.625.000,00	37.500,00
17/09/2027	17/12/2027	<b>2.587.500,00</b>	<b>37.500,00</b>
17/12/2027	17/03/2028	2.550.000,00	37.500,00
17/03/2028	17/06/2028	<b>2.512.500,00</b>	<b>37.500,00</b>
17/06/2028	17/09/2028	2.475.000,00	37.500,00
17/09/2028	17/12/2028	2.437.500,00	37.500,00
17/12/2028	17/03/2029	2.400.000,00	<b>37.500,00</b>
17/03/2029	17/06/2029	2.362.500,00	<b>37.500,00</b>
17/06/2029	17/09/2029	2.325.000,00	37.500,00
17/09/2029	17/12/2029	2.287.500,00	37.500,00
17/12/2029	17/03/2030	2.250.000,00	37.500,00
17/03/2030	17/06/2030	2.212.500,00	37.500,00
17/06/2030	17/09/2030	2.175.000,00	37.500,00
17/09/2030	17/12/2030	2.137.500,00	37.500,00

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-510 du 6 mai 1962 relative à l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Générale est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Générale est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Société Générale est formellement interdite.

*N*

20 *[Signature]*

Accusé de réception en Préfecture  
039-213901986-20230918-DCM2023060c-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2023  
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Paraphes  
*[Signature]* JBC

**SOCIETE GENERALE**

**Schémaier indicator**

Indikator	Indikator	Indikator	Indikator
17122000	17032031	2.100.000,00	37.650,00
17032001	17082001	2.082.500,00	37.650,00
17082001	17062031	2.025.000,00	37.600,00
17092001	17122031	1.887.500,00	37.800,00
17122001	17032032	1.960.000,00	37.800,00
17032032	17082032	1.912.900,00	37.800,00
17082032	17062032	1.878.800,00	37.800,00
17062032	17122032	1.837.500,00	37.800,00
17122032	17032033	1.800.000,00	37.500,00
17032033	17082033	1.762.500,00	37.500,00
17082033	17062033	1.728.000,00	37.500,00
17062033	17122033	1.687.500,00	37.500,00
17122033	17032034	1.650.000,00	37.800,00
17032034	17082034	1.612.800,00	37.800,00
17082034	17062034	1.575.000,00	37.500,00
17062034	17122034	1.537.500,00	37.500,00
17122034	17032035	1.500.000,00	37.500,00
17032035	17082035	1.462.500,00	37.500,00
17082035	17062035	1.425.000,00	37.500,00
17062035	17122035	1.387.500,00	37.500,00
17122035	17032036	1.350.000,00	37.500,00
17032036	17082036	1.312.800,00	37.500,00
17082036	17062036	1.275.000,00	37.500,00
17062036	17122036	1.237.500,00	37.500,00

Das Dokument enthält nur die Informationen der öffentlichen Verwaltung. Die Informationen sind ausschließlich für die Zwecke der öffentlichen Verwaltung bestimmt und dürfen nicht weitergegeben werden. Die Informationen sind ausschließlich für die Zwecke der öffentlichen Verwaltung bestimmt und dürfen nicht weitergegeben werden.

5 *W*

*W* 21

Paraphes  
*JRG*

**Subscribers 2020/2021**

Subscriber ID	Subscriber Name	Amount	Subscription Fee
17122036	17082037	1,200,000.00	37,500.00
17032037	17082037	1,152,500.00	37,500.00
17052037	17082037	1,125,000.00	37,500.00
17082037	17122037	1,287,500.00	37,500.00
17122037	17032038	1,050,000.00	37,500.00
17032038	17082038	1,012,500.00	37,500.00
17082038	17092038	875,000.00	37,500.00
17092038	17122038	937,500.00	37,500.00
17122038	17032039	900,000.00	37,500.00
17032039	17082039	862,500.00	37,500.00
17082039	17092039	825,000.00	37,500.00
17092039	17122039	787,500.00	37,500.00
17122039	17032040	750,000.00	37,500.00
17032040	17082040	712,500.00	37,500.00
17082040	17092040	675,000.00	37,500.00
17092040	17122040	637,500.00	37,500.00
17122040	17032041	600,000.00	37,500.00
17032041	17082041	562,500.00	37,500.00
17082041	17092041	525,000.00	37,500.00
17092041	17122041	487,500.00	37,500.00
17122041	17032042	450,000.00	37,500.00
17032042	17082042	412,500.00	37,500.00
17082042	17092042	375,000.00	37,500.00
17092042	17122042	337,500.00	37,500.00



Notre service de client est accessible en français, anglais et allemand. Si vous avez besoin d'aide, contactez-nous à l'adresse [clients@sg.com](mailto:clients@sg.com) ou appelez-nous au 1 800 447 447. Vous pouvez également nous contacter en français, anglais et allemand sur notre site web [www.societegenerale.com](http://www.societegenerale.com).

*Handwritten mark*

*Handwritten initials and number 22*

Paraphes  
*JBG*

**ANNEXE 3**

**DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT No 100181**  
(cocher l'opération demandée)

Société Générale  
Centre de Service Vei de Fontenay  
Gestion des prêts au secteur public et parapublic  
BP 35  
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX  
Téléphone : 01.53.99.29.00  
Télécopie : 01.53.99.26.26

Conformément à l'article 4.1 du contrat, je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

**PHASE DE MOBILISATION**

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de DIJON ENTREPRISES, et GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

**Mise à disposition d'un tirage**

Montant : .....

Date de mise à disposition : .../.../...

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : .../.../...

indexation :  EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ..... mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

**Changement d'index sur un tirage en cours**

Montant initial du tirage : .....

Date de mise à disposition initiale du tirage : .../.../...

indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ..... mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .../.../...

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ..... mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : .../.../...

**Remboursement anticipé d'un tirage**

Montant initial du tirage : .....

Date de mise à disposition initiale du tirage : .../.../...

Montant remboursé : .....

Date de remboursement : .../.../...

indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ..... mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .../.../...

 23

**ANNEXE 4**

**REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET EN PHASE DE CONSOLIDATION**

**Société Générale**  
Centre de Service Val de Fontenay  
Gestion des prêts au secteur public et parapublic  
BP 35  
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX  
Téléphone : 01.83.99.29.00  
Télécopie : 01.83.99.28.28

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du Prêt.

Montant remboursé : .....

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soule de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

*Handwritten initials and date: JG<sup>24</sup> 9/24*

Paraphes

*Handwritten signature: JBG*